

VD_OMNI PE.2016.0368 vom 3. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0368

FR: VD_OMNI PE.2016.0368 du 3 avril 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0368 del 3 aprile 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial à un ressortissant du Kosovo marié à une Suisseuse. Motifs de révocation fixés aux art. 62 let. b et 63 al. 1 let. b LEtr réalisés, vu le nombre et la gravité des infractions commises tant en Suisse qu'à l'étranger. Mesure proportionnée, compte tenu du fait que le recourant a agi sur la durée avec un mépris flagrant pour l'ordre établi, sans montrer aucun repentir et en minimisant ses actes, qu'il vit illégalement en Suisse depuis 2013 sans faire preuve d'une intégration socio-professionnelle réussie, qu'un retour au Kosovo ne devrait pas lui poser de problème insurmontable et que sa fiancée - avec laquelle une relation étroite et effective n'est pas démontrée - devait s'attendre à potentiellement devoir vivre avec lui à l'étranger. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur le refus par l'autorité intimée de délivrer au recourant – époux d'une ressortissante suisse – une autorisation de séjour à titre de regroupement familial en raison de ses multiples condamnations pénales. a)aa) En vertu de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) "le conjoint d'un ressortissant suisse (...) a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui". L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Il ressort de la formulation de l'art. 49 LEtr ("raisons majeures"; voir aussi l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] qui évoque des "problèmes familiaux importants") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (arrêt 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4 et les références aux travaux préparatoires). En présence de telles circonstances, l'on peut admettre, pour autant que le dossier de la cause ne contienne pas d'indices contraires, que la communauté conjugale est maintenue et qu'ainsi l'autre condition posée par l'art. 49 LEtr est réalisée. bb) En l'espèce, le recourant a été expulsé du domicile familial en décembre 2014 suite à une plainte déposée auprès de la police par son épouse pour des violences domestiques. Toutefois, en juillet 2015, celle-ci a contacté le SPOP pour obtenir en faveur de son mari un visa retour afin de pouvoir partir en vacances en sa compagnie, qui a été refusé. Aucun indice ne permet de conclure que la communauté conjugale est dissoute. Cela étant, le recourant est actuellement écroué à l'établissement de détention ***** à *****. Son incarcération constitue indéniablement une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr. Il peut donc se prévaloir des art. 42 al. 1 et 49 LEtr (cf. TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.2).

b)aa) L'art. 51 al. 1 LEtr prescrit que "les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants: (a) ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution; (b) il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63". Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 s.). Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, les autorités suisses de police des étrangers prennent en considération les condamnations prononcées à l'étranger (cf. ATF 2C_427/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, l'art. 63 al. 1 let. a prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque la condition de l'art. 62 let. b est remplie, sans poser d'exigence supplémentaire (TF 2C_874/2011 du 20 août 2012 consid. 2). L'art. 63 al 1 let. b LEtr prévoit quant à lui la révocation de l'autorisation d'établissement de l'étranger qui attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. D'après la jurisprudence, attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C_722/2010 du

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe et aucun dépens n'est alloué (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.